

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2002/0171(CNS) Procédure terminée
Fondation européenne pour la formation: budget et finances, accès aux documents (modif. règlement (CEE) n° 1360/90)	
Abrogation 2007/0163(COD)	
Sujet 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		28/08/2002
		NI DELL'ALBA Gianfranco	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		12/09/2002
		PPE-DE HERNÁNDEZ MOLLAR Jorge Salvador	
	CONT Contrôle budgétaire		02/09/2002
		PSE VAN HULTEN Michiel	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2516	Date 18/06/2003
Commission européenne	DG de la Commission Budget	Commissaire	

Événements clés			
16/07/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0406	Résumé
23/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2002	Vote en commission		Résumé
01/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0336/2002	
22/10/2002	Décision du Parlement	T5-0480/2002	Résumé
27/03/2003	Décision du Parlement	T5-0111/2003	Résumé
18/06/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
	Fin de la procédure au Parlement		

18/06/2003			
29/09/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2002/0171(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2007/0163(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2002)0406	17/07/2002	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE318.749	30/09/2002	EP	
Avis de la commission	CONT	PE315.796/DEF	01/10/2002	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0336/2002	02/10/2002	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE319.235/DEF	07/10/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T5-0480/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0022-0093 E	22/10/2002	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0111/2003 JO C 062 11.03.2004, p. 0018-0134 E	27/03/2003	EP	Résumé
Document de suivi		COM(2006)0832	19/12/2006	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2003/1648 JO L 245 29.09.2003, p. 0022-0024 Résumé

Fondation européenne pour la formation: budget et finances, accès aux documents (modif. règlement (CEE) n° 1360/90)

OBJECTIF : modification des actes constitutifs des organismes communautaires décentralisés, suite à l'adoption du nouveau règlement financier. CONTENU : le nouveau règlement financier applicable au budget général des CE entrera en vigueur le 1er janvier 2003 (voir CNS/2000/0203). Il introduit notamment une nouvelle approche du statut budgétaire et financier des organismes communautaires décentralisés. Les nouveautés les plus importantes concernant les agences communautaires se présentent de la manière suivante: - Article 185 : la Commission arrête un règlement financier cadre des organismes communautaires, dotés de la personnalité juridique et qui reçoivent des subventions à la charge du budget (voir CNS/2002/0902) ; la décharge sur l'exécution des budgets des organismes communautaires est donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil ; l'auditeur interne de la Commission exerce, à l'égard des organismes communautaires, les mêmes compétences que celles qui sont attribuées à l'égard des services de la Commission ; les organismes communautaires appliquent les règles comptables arrêtées par le comptable de la Commission afin de permettre la consolidation de leurs

comptes avec les comptes de la Commission; - Article 46, paragr. 3, point d : le tableau des effectifs des organismes communautaires est arrêté par l'autorité budgétaire générale. Ces nouveautés nécessitent d'adopter parallèlement des modifications aux actes de base portant création des agences concernées, afin de mettre en oeuvre ce nouveau système. La Commission aborde dans ces propositions, deux autres questions qui concernent les organismes communautaires décentralisés : la première est liée à l'actuel processus général de réforme, à savoir la question de la transparence et de l'accès public aux documents; la seconde concerne la procédure relative à la nomination des directeurs d'organismes communautaires. Le nouveau régime devrait s'appliquer aux quinze agences communautaires existantes, à savoir : - le Centre pour le développement de la formation professionnelle (Thessalonique); - la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin); - l'Agence européenne pour l'environnement (Copenhague); - la Fondation européenne pour la formation (Turin); - l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (Lisbonne); - l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (Londres); - l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail (Bilbao); - le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (Luxembourg); - l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (Vienne); - l'Agence européenne pour la reconstruction (Thessalonique); - l'Autorité européenne de sécurité des aliments; - l'Agence européenne de la sécurité aérienne; - l'Agence européenne pour la sécurité maritime; - Eurojust (assimilé à un organisme communautaire décentralisé). Deux organismes ne reçoivent pas de subventions à la charge du budget général et ne relèvent donc pas de la définition de l'art. 185 du nouveau règlement financier, à savoir : l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Alicante) et l'Office communautaire des variétés végétales (Angers). Ils sont néanmoins concernés par ces propositions en raison de la nécessité d'adapter leur cadre réglementaire en rapport, au moins, avec un aspect fondamental du nouveau règlement financier, à savoir la suppression totale du contrôle financier ex ante décentralisé.?

Fondation européenne pour la formation: budget et finances, accès aux documents (modif. règlement (CEE) n° 1360/90)

En adoptant le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (NI, I), le Parlement européen approuve la proposition sous réserve des amendements adoptés en commission au fond (se reporter au résumé précédent). Conformément à l'article 69 de son règlement intérieur, le Parlement européen a reporté le vote sur la résolution législative.?

Fondation européenne pour la formation: budget et finances, accès aux documents (modif. règlement (CEE) n° 1360/90)

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission telle qu'amendée au cours de la séance du 22 octobre 2002.?

Fondation européenne pour la formation: budget et finances, accès aux documents (modif. règlement (CEE) n° 1360/90)

OBJECTIF : mettre les actes constitutifs des organismes communautaires décentralisés en conformité avec le nouveau règlement financier de juin 2002 ainsi qu'avec le règlement relatif à l'accès du public aux documents de mai 2001. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1648/2003/CE du Conseil modifiant le règlement 1360/90/CE portant création d'une Fondation européenne pour la formation. CONTENU : le règlement vise à modifier le règlement 1360/90/CE en ce qui concerne, d'une part, les règles budgétaires et financières applicables à la Fondation en vue d'assurer une concordance avec le nouveau règlement financier général qui est entré en vigueur le 1er janvier 2003 et, d'autre part, l'accès aux documents de cette fondation, en vue de mettre en oeuvre en son sein le règlement 1049/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/10/2003.?

Fondation européenne pour la formation: budget et finances, accès aux documents (modif. règlement (CEE) n° 1360/90)

OBJECTIF : établir un rapport sur la Fondation européenne pour la formation.

CONTENU : Le présent rapport est présenté conformément à l'article 17 du règlement du Conseil portant création d'une Fondation européenne pour la formation (l'ETF), modifié par le règlement 1648/2003/CE du Conseil, qui prévoit que la Commission arrête une procédure de contrôle et d'évaluation des activités de l'ETF et fasse rapport sur ses conclusions.

Ce rapport vise à donner une vue d'ensemble de l'expérience acquise dans le cadre des travaux de l'ETF pendant la période 2002-2005. Il tient compte de l'évolution de la couverture géographique, de l'environnement opérationnel et du rôle de l'ETF depuis 2000, mise en évidence par les perspectives à moyen terme pour les ressources humaines et financières et les perspectives à moyen terme 2004-2006, adoptées par le conseil de direction de l'ETF en novembre 2000 et en novembre 2003, respectivement.

Le rapport s'appuie sur les observations, les conclusions et les recommandations du rapport de l'évaluateur indépendant.

Entrent également en ligne de compte l'évolution de la politique communautaire à l'égard des pays tiers et les changements attendus des instruments de la politique communautaire après 2006. Les programmes d'aide extérieure actuels (PHARE, TACIS, MEDA et CARDS), qui délimitent le rayon d'action de l'ETF, seront remplacés en 2007 par 3 nouveaux instruments: l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) et l'instrument de coopération au développement et de coopération économique (ICDCE). Ces changements appellent une modification du règlement fondateur de l'ETF. Les conclusions du processus d'évaluation externe étayeront les propositions de modification du règlement du Conseil relatif à l'ETF.

Activités et priorités actuelles de l'ETF : celles-ci découlent des objectifs fixés dans les perspectives à moyen-terme 2004-2006 adoptées par le conseil de direction de l'ETF en novembre 2003. Les priorités opérationnelles s'articulent autour des 3 grands axes:

1. le soutien des programmes communautaires et la diffusion des politiques de l'Union;
2. la création de capacités, la fourniture d'informations et la réalisation d'analyses pour les pays partenaires;
3. l'innovation, l'apprentissage et le développement, y compris par des projets pilotes qui analysent l'expérience acquise dans le cadre de l'application de stratégies de réforme par les pays partenaires.

Principales recommandations du rapport d'évaluation externe et recommandations de la Commission : les évaluateurs externes estiment que l'ETF fournit un ensemble de services ciblés avec des objectifs stratégiques clairs qui varient selon les régions en fonction des priorités de la politique extérieure communautaire. Les programmes de l'ETF sont conformes tant aux stratégies de l'Union qu'à celles des pays partenaires. L'évaluation confirme la valeur ajoutée reconnue aux travaux de l'ETF dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle (ÉFP). La valeur ajoutée de l'ETF est attribuée à sa pérennité en tant qu'institution, à sa compréhension du contexte de la réforme, à son réseau d'experts, ainsi qu'à sa capacité à répondre avec souplesse et célérité aux demandes. Toutefois, le rapport plaide pour plus de souplesse concernant le domaine de compétence géographique de l'ETF. La Communauté pourrait utiliser les compétences spécifiques de l'ETF dans des pays dont le niveau de développement et les difficultés socio-économiques sont similaires.

La Commission partage dans une large mesure l'analyse et les recommandations des évaluateurs : l'importance croissante, dans les politiques et les instruments communautaires, de l'optique de l'apprentissage tout au long de la vie en matière d'éducation et de formation appelle à un élargissement du champ d'action thématique de l'ETF. La Commission propose de résoudre cette question dans le cadre de la révision du règlement relatif à l'ETF par l'extension du mandat de l'agence dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie.

En revanche, la Commission estime que le domaine de compétence géographique de l'Agence ne devrait pas être modifié. Elle propose donc de définir le champ d'action primaire de la Fondation par rapport à l'instrument de préadhésion (IPA) et à l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP).

En termes d'efficacité des programmes de l'ETF, le rapport conclut que l'ETF a été efficace dans sa contribution à la réforme de l'ÉFP dans les pays partenaires. L'ETF devrait maintenant fournir un ensemble de services différents à la Commission et aux pays partenaires, en particulier :

- fournir des informations, des analyses stratégiques et des conseils sur des questions de développement des ressources humaines et les liens qu'elles entretiennent avec les objectifs de la politique sectorielle des pays partenaires;
- soutenir les pays partenaires pour créer des capacités en matière de développement des ressources humaines;
- favoriser l'échange d'informations et d'expériences entre les donateurs engagés dans la réforme du développement des ressources humaines dans les pays partenaires;
- soutenir la fourniture, le suivi et l'analyse de l'aide communautaire aux pays partenaires dans le domaine du développement des ressources humaines;
- diffuser des informations et encourager la création de réseaux ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, tant entre l'Union européenne et les pays partenaires qu'entre les pays partenaires.

Principales conclusions du rapport : l'Agence a apporté une contribution précieuse aux activités de la Communauté dans le domaine de l'éducation et la formation professionnelle, ainsi qu'à la réforme du marché du travail dans les pays partenaires.

Comme l'ont indiqué les évaluateurs externes, l'ETF doit revoir son cycle de planification; elle doit notamment examiner la façon dont les liens entre les priorités à moyen terme, le programme de travail annuel, les plans nationaux et le rapport d'activité annuel peuvent être renforcés et rendus plus explicites. De nouvelles voies devraient être explorées pour améliorer l'élaboration et la bonne diffusion de ressources d'ÉFP, ainsi que pour renforcer la capacité de la Fondation à communiquer ses réalisations et ses résultats.

L'introduction des nouveaux instruments d'aide extérieure, l'IPA et l'IEVP, constitue un pas important vers une aide extérieure régie par des politiques plutôt que par des programmes, et ce dans une perspective sectorielle. Dans ce nouveau contexte, l'ETF devra, de plus en plus, fournir à la Commission des informations et des analyses dans les phases d'élaboration et de programmation des politiques. Il importe également d'aider les pays partenaires à créer la capacité nécessaire à définir et mettre en œuvre des stratégies de réforme et de favoriser la création de réseaux ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, tant entre l'Union et les pays partenaires qu'entre les pays partenaires eux-mêmes.

L'ETF devrait pour sa part adapter son organisation et ses méthodes de travail à ce nouvel environnement. En coordination avec le conseil de direction et la Commission, l'Agence doit définir des priorités claires et concentrer ses ressources disponibles sur son cœur de métier.

Tant pour la Commission que pour l'ETF, il convient d'être plus vigilant et d'assurer un suivi plus rigoureux quant au type de services offert. Cela implique que la Commission tienne l'ETF pleinement informée des stratégies ou priorités nouvelles ou révisées. À l'inverse, l'ETF doit veiller à tenir la Commission, sur le terrain et au siège, pleinement informée de ses activités, projets et contacts avec les parties prenantes concernées dans les pays partenaires.

Globalement, la Commission est d'avis que le rapport d'évaluation externe apporte des enseignements et des recommandations utiles pour le développement de l'ETF en tant que pôle de compétences. La Commission invite l'ETF à soumettre au conseil de direction un projet de plan d'action présentant son analyse et les mesures qu'elle propose concernant l'ensemble des recommandations formulées par l'évaluateur et par la Commission dans le présent rapport. La proposition de la Commission en vue de réviser le règlement relatif à l'ETF sera également l'occasion de discussions et d'échanges avec le Parlement européen et le Conseil sur le futur rôle de l'ETF, ses objectifs et ses priorités, ainsi que sur ses structures de gouvernance.